

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2019

---

COOPÉRATION AGRICOLE - (N° 2070)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE12

présenté par

M. Nury

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa du V de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, la troisième phrase est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier prévoit la possibilité pour le ministre de demander au juge le prononcé d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la coopérative. Le présent amendement vise à supprimer cette possibilité d'augmenter l'amende en fonction du chiffre d'affaires.

Ces dispositions et les sanctions prévues sont en contradiction avec les spécificités du droit coopératif. Elles reviennent à considérer les coopératives au même titre que les entreprises commerciales. Or, leur fonctionnement est radicalement opposé. Les coopératives reposent sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé. Ainsi, sanctionner la coopérative revient systématiquement à sanctionner les agriculteurs eux-mêmes.

Ces sanctions font peser un risque trop important sur les coopératives et leur survie. Il est nécessaire de limiter ce risque en limitant les sanctions prévues à leur rencontre.